

CROIX-ROUGE COMPETENCE - CENTRE-VAL DE LOIRE

INSTITUT DE FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

6 avenue du Professeur Alexandre Minkowski - CS 40324
37173 CHAMBRAY-LÈS-TOURS cedex

☎ 02 47 88 43 30 e.mail : ifap37.irfss.cvdl@croix-rouge.fr

Dossier de candidature en formation Auxiliaire de puériculture pour les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service

Rentrée Septembre 2023

Les modalités d'admission à la formation d'auxiliaire de puériculture sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales et l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Art. 11 nouveau. -Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service.

- justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes;

Ou

- justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés aux 1 et 2 sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

20% sont réservées pour ce parcours soit **4 places**

Conditions d'accès à la formation

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale,
- la formation professionnelle continue,
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle
- l'apprentissage

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation.**

Les candidats ASH ne sont pas concernés par les modalités fixées à l'article 14 du titre III de l'arrêté du 10 juin 2021, (Equivalences de blocs de compétences et allègements de formation)

Dates à retenir

Date d'ouverture des inscriptions	04 janvier 2023
Date limite de dépôt des dossiers	20 février 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi)
Affichage des candidats retenus	05 juin 2023 à 10h00
Date de rentrée	Le 01 septembre 2023

Pièces à joindre obligatoirement à la fiche d'inscription

- ✓ Photocopie lisible de la carte d'identité recto/verso lisible
- ✓ Lettre de motivation avec description du projet professionnel
- ✓ Curriculum-Vitae actualisé
- ✓ Si en CDI : La demande écrite de l'employeur pour l'intégration en formation et un justificatif de prise en charge de la formation
- ✓ Justificatif(s) d'ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
Ou
Justificatif du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et justificatif(s) d'ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.
- ✓ Tableau des emplois dument complété

Le dossier doit être retourné par voie postale **en lettre prioritaire avec sticker de suivi**, à l'adresse suivante :

**CROIX-ROUGE COMPETENCE - CVDL
INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
6 avenue du Professeur Alexandre Minkowski
CS 40324
37173 CHAMBRAY-LÈS-TOURS cedex**

Information importante

Il est très important de porter la plus grande attention aux données personnelles (nom, prénoms et surtout adresse) indiquées sur la fiche d'inscription. En effet, ces informations vont servir à l'envoi du courrier de résultat. Indiquez le plus d'informations utiles (Bâtiment, n° d'appartement, nom de la personne chez qui vous résidez...). Vérifiez bien que votre nom figure sur la boîte aux lettres de l'adresse que vous nous communiquez.

Une adresse mail vous est également demandée. Il n'est pas strictement obligatoire de la renseigner. Toutefois, elle pourra être utilisée pour communiquer de façon plus rapide avec vous.

Il est également impératif que vous signaliez au secrétariat de l'IFAP tout changement dans vos coordonnées (en cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone...).

Règlement Général pour la Protection des Données

CROIX-ROUGE COMPETENCE - CENTRE-VAL DE LOIRE collecte des données personnelles vous concernant, elles sont utilisées par la Croix-Rouge française pour la gestion et l'organisation des sélections d'entrée en formation sur la base de son intérêt légitime et le respect de ses obligations légales. Elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Les destinataires sont les parties intéressées (CRf, Sous-traitants...) et la CNIL en cas de contrôle et à la demande de cette dernière. Ces données seront conservées le temps de la réalisation de la finalité précitée et conservées le cas échéant le temps de la Durée d'Utilité Administrative avant destruction.

Le responsable de traitement est le président de la CRf et par délégation son Directeur Général. Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de suppression de vos données. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à la Direction de CROIX-ROUGE COMPETENCE - CENTRE-VAL DE LOIRE : qualite.irfss.cvdl@croix-rouge.fr

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles, au siège de la CRf au 98 rue Didot -75014 Paris ou à l'adresse suivant : DPO@croix-rouge.fr

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur les vaccins obligatoires pour entrer en formation.



LES OBLIGATIONS VACCINALES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...)
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP
- **Article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021** : « L'admission définitive est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que l'élève n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ».

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal au verso ;
- de fournir le résultat d'un test tuberculique ;
- que vous êtes immunisé contre la COVID et titulaire d'un pass sanitaire à jour.

(les documents à faire compléter vous seront transmis avec les documents administratifs de rentrée)

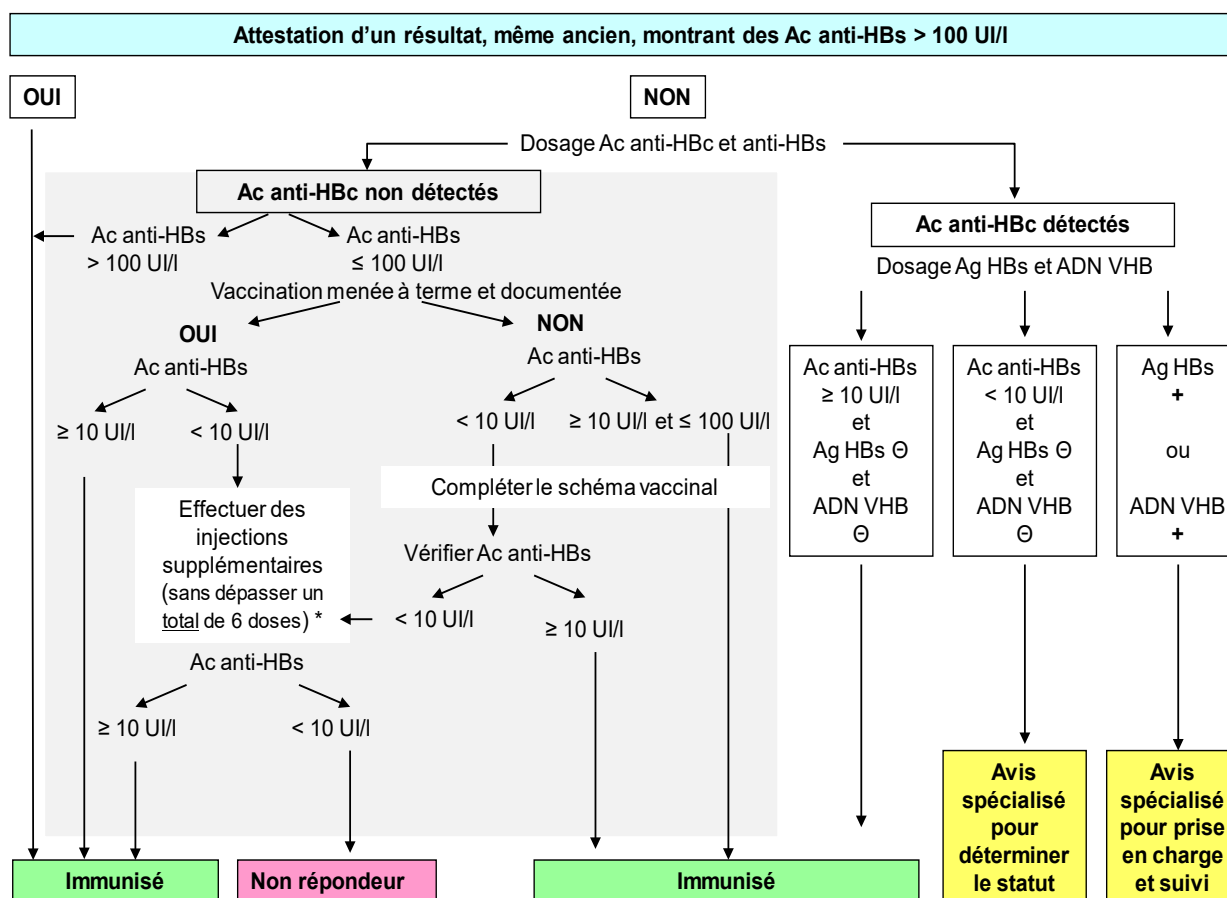
A la date d'entrée en formation, vous ne pourrez pas :

- entrer en formation, si vous ne fournissez pas : un pass sanitaire à jour et un certificat médical d'aptitude à entrer en formation
- effectuer les stages, si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales



RAPPROCHEZ-VOUS DES MAINTENANT DE VOTRE MEDECIN TRAITANT POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4^e de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)

NOTICE EXPLICATIVE SUR LE FINANCEMENT

Rentrée AP 2023

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.



LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAP. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION (cout 2023-2024 non connu)

Pour vous permettre de vérifier votre éligibilité à la prise en charge de la Région Centre CVDL, vous devez consulter le site: <https://orientation.centre-valde Loire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

Coût de la formation complète en 2022/2023 : 7 635 euros (à titre indicatif pour un autofinancement)

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de Compétences (OPCO) ou de l'ANFH
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) – se rapprocher du service de formation continue de l'employeur ou OPCO ou ANFH
- Possibilité de mobiliser le CPF (Compte Personnel de Formation) après confirmation de votre admission en formation, contacter le secrétariat pour plus d'informations.
- Possibilité de mobiliser le CPF (Compte Personnel de Formation) après confirmation de votre admission en formation, contacter le secrétariat pour plus d'informations.

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle Emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION



Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire (www.aress.regioncentre-valde Loire.fr).



INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHAMBRAY-LES-TOURS

FICHE D'INSCRIPTION des AGENTS de SERVICE HOSPITALIER QUALIFIES et LES AGENTS DE SERVICE

RENTRÉE de SEPTEMBRE 2023

NOM DE NAISSANCE :	
NOM d'USAGE : Nom utilisé dans la vie courante lorsqu'il diffère du nom de naissance : nom de son époux ou nom de son épouse, double nom (nom de ses parents ou nom des deux époux accolés...)	
PRÉNOMS (les deux premiers) :	
DATE DE NAISSANCE : /__ /__ /__ __ __ __ /	SEXE : Féminin <input type="checkbox"/> - Masculin <input type="checkbox"/>
LIEU DE NAISSANCE (ville) :	DÉPARTEMENT DE NAISSANCE : /__ /__ /
NATIONALITE :	SITUATION FAMILIALE :
ADRESSE :	
CODE POSTAL :VILLE :	
TÉLÉPHONE :	PORTABLE :
E-mail (en majuscules) :	
Titulaire du diplôme :	
Année d'obtention :	

SITUATION ACTUELLE : Demandeur d'emploi Salarié Autre _____

Pour les salariés : Nom de l'employeur _____

Adresse : _____

Type de contrat : CDD jusqu'au CDI Fonction publique

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cette fiche.

Fait à _____, le ____ / ____ /2023

Signature du candidat et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur :

--

LISTE DES EMPLOIS

JUSTIFIANT DE 1 AN OU DE 6 MOIS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE SELON SITUATION

NOM DE FAMILLE (de naissance) _____ NOM D'USAGE _____

Prénom _____

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

FONCTION en tant qu'ASHQ ou Agent de soin	EMPLOYEUR ET/OU ORGANISME	PERIODE (du plus récent au plus ancien) DU AU	DUREE en HEURES
		DU AU	
		DU AU	
		DU AU	
		DU AU	
		DU AU	
		DU AU	
		DU AU	
		DU AU	
		DU AU	
		DU AU	
TOTAL HEURES			

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cette fiche.



Joindre à cette liste les attestations d'emplois justifiant du nombre d'heures de travail dans l'ordre chronologique (du plus récent au plus ancien)

Date et Signature